

RÈGLEMENT 2025-03

PROGRAMME D'AIDE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT – EAU POTABLE

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire de la Municipalité de Saint-Célestin est en milieu rural et ne possède pas de réseau de distribution de l'eau potable, chaque immeuble doit posséder son puits ou son système d'approvisionnement en eau ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Célestin désire que ses citoyens puissent avoir accès à de l'eau potable de qualité;

**CONSIDÉRANT QUE** toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement et ce, tel que stipulé à l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Célestin veut créer, par le présent règlement, un programme d'aide financière pour permettre aux citoyens de réaliser les travaux de captation des eaux souterraines desservant leur propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Célestin par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'une aide financière sous forme d'avances de fonds remboursables;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 20 octobre 2025 par la conseillère, Madame Mireille Lemay, et qu'un premier projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2026 un deuxième projet de règlement révisé a été déposé;

**CONSIDÉRANT QUE** les fonds utilisés pour financer le présent programme seront pris à même le fonds de roulement établi par le règlement 2025-05;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition du conseiller, Monsieur Olivier Proulx, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin d'adopter le présent règlement.

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET TITRE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement dont le titre est : *Règlement 2024-12 – Programme d'aide en matière d'environnement – eau potable*.

**ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Le présent règlement a pour but d'améliorer la qualité de vie des citoyens et la qualité de l'environnement en mettant en place un programme d'aide financière destiné aux propriétaires de résidences afin qu'ils réalisent les travaux de captation des eaux souterraines desservant leur propriété.

**ARTICLE 3 – PROGRAMME D'AIDE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Le conseil décrète un programme visant la protection des eaux prélevées à des fins de consommation humaine par la mise aux normes des ouvrages de captage des eaux souterraines et ce, pour la réfection des ouvrages des captage des eaux souterraines qui présentent une quantité insuffisante d'eau ou une eau de mauvaise qualité (ci-après appelé « le programme »).

Le propriétaire d'une résidence admissible, située dans le territoire d'application, qui présente une demande en vertu du présent programme et qui satisfait aux conditions prévues au présent règlement, recevra une aide financière pour des travaux admissibles sous forme de prêt.

#### ARTICLE 4 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme d'aide en matière d'environnement- eau potable s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

#### ARTICLE 5 – PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

La période d'admissibilité au programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de la mise en vigueur du présent règlement et se termine le 31 décembre 2028.

#### ARTICLE 6 – ÉLIGIBILITÉ ET RÉSIDENCES ADMISSIBLES

Afin de permettre à tous les citoyens un accès à de l'eau potable, la Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avances de fonds remboursables au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à des travaux admissibles pour cet immeuble.

Le programme d'aide en matière d'environnement – eau potable s'applique pour toute résidence située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Célestin pour laquelle le propriétaire doit faire des travaux de captation des eaux souterraines afin d'avoir accès à de l'eau.

#### ARTICLE 7 – TRAVAUX ADMISSIBLES

Le programme d'aide en matière d'environnement – eau-potable s'applique aux travaux et équipements suivants :

- a) forage effectué par un professionnel en la matière;
- b) les équipements requis pour extraire l'eau du puits et tous les travaux connexes requis;

Pour être admissibles au financement, ces travaux doivent rencontrer les critères suivants :

- a) avoir fait l'objet d'un permis émis par la municipalité de Saint-Célestin;
- b) avoir été exécutés aux frais du propriétaire de la résidence admissible;
- c) être réalisés sur le terrain où est située la résidence admissible ou, à défaut, avoir une servitude du propriétaire de l'immeuble sur lequel seront effectués les travaux;
- d) avoir été exécutés par un entrepreneur qualifié détenant la licence de la Régie du bâtiment du Québec appropriée;
- e) avoir débutés après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- f) avoir été complétés au plus tard le 30 novembre 2028.

#### ARTICLE 8 – ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie sera limitée au coût réel des travaux admissibles mentionnés à l'article 7 du présent règlement, jusqu'à un coût maximal de 15 000\$. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'un rapport émis par l'entrepreneur qui a fait le forage.

La Municipalité financera ces prêts par le fonds de roulement établi par le règlement 2025-05 pour un montant maximal de 300 000 \$ ou selon les fonds disponibles dans ce dernier.

#### ARTICLE 9 – CONDITIONS DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie portera intérêt au taux de 5% annuellement. Dès le versement de l'aide financière, cette dernière portera intérêt au taux applicable et ce, jusqu'au remboursement final.

Le montant total du prêt pourra être remboursé sur une durée maximale de 15 ans. Le montant du prêt sera divisé par versements annuels.

À tout moment, un paiement supplémentaire en guise de remboursement pourra être effectué par le propriétaire pour réduire la somme dû à la municipalité.

#### ARTICLE 10 – TAXES FONCIÈRE ET NON-REMBOURSEMENT

Les sommes versées à titre de prêt sont imposables sur ledit immeuble au même titre qu'une taxe foncière, conformément à l'entente de financement signé entre la Municipalité de Saint-Célestin et le propriétaire admis au présent programme.

Il en résulte que les sommes imposées à ce titre sur l'immeuble sont constitutives de droit réel. Ainsi, ces « créances » suivent l'immeuble, et ce, en quelques mains qu'il soit et que ce soit pour donner suite à une transaction translatrice ou déclarative du droit de propriété.

Il en résulte également que même si la construction dérogatoire ou le bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est détruit ou est devenu dangereux ou a perdu au moins cinquante pour cent (50%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, et qu'il ne peut être reconstruit, restauré ou réutilisé qu'en conformité avec le règlement de zonage et de construction en vigueur à ce moment, les sommes totales prévues à l'entente de financement (capital et intérêts) seront tout de même dues et exigibles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera exigé et prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt une compensation pour l'immeuble dont il est question à la présente entente, et ce, via le compte de taxes foncières annuel dont les règles sont établies par règlement.

Le non-remboursement ou le non-paiement des sommes établies comme aide financière sous forme de prêt remboursable au propriétaire, sont assujettis à la même procédure, aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement de taxe municipale.

#### ARTICLE 11 – VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Préalablement au versement de l'aide financière, le demandeur devra produire à la municipalité et ce, au plus tard le 30 décembre 2028, les factures pour les travaux admissibles mentionnés à l'article 7 accompagnées du formulaire, dûment complété, prévu à l'Annexe A du présent règlement.

Ces documents doivent être remis dans un délai de TRENTE (30) jours suivant la fin des travaux.

#### ARTICLE 12 – ENTENTE DE FINANCEMENT

Le conseil municipal adoptera une résolution mensuelle autorisant le greffier-trésorier à signer les ententes de financement, en fonction des demandes reçues au cours du mois, et autorisant le paiement de l'aide financière prévue au présent programme.

Une entente de financement est signée entre le propriétaire ou son mandataire autorisé et la Municipalité de Saint-Célestin, après la réalisation des travaux. Cette entente établit les modalités et les conventions de l'octroi de l'aide financière, conformément aux dispositions du présent règlement, et ce, en fonction des coûts réels finaux des travaux admissibles.

L'entente de financement doit comprendre, mais ne se limite pas aux éléments suivants, à savoir :

- La somme finale établie comme aide financière octroyée sous forme d'avance de fonds remboursables par le propriétaire;
- La date et la procédure d'octroi des fonds;
- Les modalités du remboursement incluant la méthode de paiement, la méthode de facturation, le taux d'intérêt et la fréquence prévue pour le remboursement;
- Les modalités de défaut et autres modalités administratives;
- Toutes autres informations ou conditions jugées nécessaires.

Par la signature de l'entente de financement, le propriétaire prend l'engagement formel de prendre l'aide financière sous forme de prêt remboursable et devra suivre les modalités prévues découlant de cette aide financière.

Suite à la réception de l'entente de financement signée par les deux parties, la Municipalité émettra un chèque représentant la portion admise au programme. Pour pouvoir libérer ledit chèque ce dernier devra avoir été autorisé par le biais d'une résolution du conseil municipal.

Si le propriétaire a acquitté les factures dont les coûts sont admissibles en vertu du présent volet d'aide financière, la municipalité émettra un chèque représentant la portion admise au programme au nom du citoyen.

Si le propriétaire n'a pas acquitté les factures dont les coûts sont admissibles en vertu du présent programme d'aide financière, la municipalité émettra des chèques représentant la portion admise au programme au nom du propriétaire conjointement avec celui des professionnels reconnus et compétents, jusqu'à concurrence du montant dû à ces professionnels. Si une portion des coûts a été acquittée par le citoyen, ce dernier se verra remettre le solde de la portion de l'aide financière à laquelle il a droit.

Le remboursement desdites sommes ainsi prêtées, sera effectué par le propriétaire via le compte de taxes de celui-ci et selon les modalités prévues.

#### ARTICLE 13 – APPLICATION

Le directeur général et greffier trésorier est chargé de l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 14 – FINANCEMENT DU PROGRAMME

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la Municipalité de Saint-Célestin empruntera les montants prêtés au fonds de roulement établi par le règlement 2025-05.

#### ARTICLE 15 – INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

#### ARTICLE 16 – RÈGLES DE PRÉSÉANCES DES DISPOSITIONS

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, le texte prévaut sur les titres ou toutes autres formes d'expression.

#### ARTICLE 17 – LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

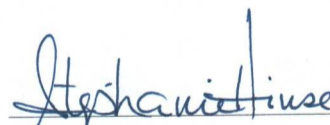
#### ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Célestin, ce 1<sup>er</sup> juin 2026.



Sandra St-Amour-Moreau  
Mairesse



Stéphanie Hinse  
directrice générale et greffière-trésorière

<i>Avis de motion</i>	20 octobre 2025
<i>Présentation du projet de règlement</i>	20 octobre 2025
<i>Présentation du projet de règlement modifié</i>	4 mai 2026
<i>Adoption du règlement</i>	1 <sup>er</sup> juin 2026 Résolution 2026-06-090
<i>Avis public d'entrée en vigueur</i>	2 juin 2026
<i>Entrée en vigueur</i>	2 juin 2026

**ANNEXE A**  
**RÈGLEMENT 2025-03**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

Je, soussigné, propriétaire de l'immeuble sur lequel est située la résidence dont l'adresse est celle indiquée ci-dessous, lequel immeuble nécessitant des travaux de captage des eaux souterraines, demande à la Municipalité de Saint-Célestin de consentir à me verser un prêt au montant de \_\_\_\_\_ \$ pour les travaux qui ont été réalisés.

Je m'engage à respecter les conditions relatives au programme d'aide financière et à son remboursement.

**Information sur l'immeuble visé**

Adresse de l'immeuble : \_\_\_\_\_

Numéro de matricule : \_\_\_\_\_

Numéro de lot : \_\_\_\_\_

Nom du ou des propriétaire(s) : \_\_\_\_\_

Adresse du ou des propriétaires (si différente de celle ci-dessus) : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Cellulaire : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Le coût réel total des travaux de forage et des équipements est de \_\_\_\_\_ \$, réparti comme suit :

Forage \_\_\_\_\_ \$

Équipements et installation \_\_\_\_\_ \$

Comme le prouvent les factures ci-jointes.

Signature du propriétaire : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**Remettre le présent formulaire accompagné des factures au bureau municipal au plus tard 30 jours suivants la date de fin des travaux à l'adresse suivante :**

510, rue de Marquis  
Saint-Célestin (Québec)  
J0G 1C0

**Réservé à la municipalité**

Date de réception de la demande	
Versement du prêt le :	
Montant de :	
Chèques numéros :	
Signature du responsable :	